

GE_GERICHTE ACJC/1686/2020 vom 20. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1686_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1686/2020 du 20 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1686/2020 del 20 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Tant l'adoptante que l'adoptée sont de nationalité française, de sorte que la cause présente un élément d'extranéité. Aucune convention internationale n'est applicable en l'espèce, l'adoptée, majeure, n'ayant pas été déplacée en Suisse en vue de son adoption. Sont compétentes pour prononcer l'adoption les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'adoptant (art. 75 al. 1 LDIP), étant précisé que l'adoptante, tout comme l'adoptée, sont domiciliées dans le canton de Genève. Les conditions de l'adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse (art. 77 al. 1 LDIP).

- 4/6 -

C/14373/2020

E. 2.1

Selon l'art. 266 al. 1 CC une personne majeure peut être adoptée si elle a besoin de l'assistance permanente d'autrui en raison d'une infirmité physique, mentale ou psychique et que le ou les adoptants lui ont fourni des soins pendant au moins un an (ch. 1), lorsque, durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an (ch. 2), ou pour d'autres justes motifs, lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants (ch. 3). Au surplus, les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents (art. 266 al. 2 CC). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans, ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis (art. 265 al. 1 CC). Avant l'adoption d'une personne majeure, l'opinion des personnes suivantes doit en outre être prise en considération : conjoint ou partenaire enregistré de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, parents biologiques de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption et descendants de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas (art. 268a quater al. 2 CC).

E. 2.2

En l'espèce, la requérante a accueilli B _____ lorsque cette dernière était âgée de cinq ans et l'a élevée jusqu'à sa majorité, lui prodiguant des soins et veillant à son éducation comme l'aurait fait une mère biologique. La condition de la différence d'âge est remplie, puisque vingt ans séparent l'adoptante de l'adoptée. Cette dernière a consenti à son adoption par A _____ et toutes les personnes devant être consultées, au sens de l'art. 268a quater al. 2 CC, ont fait état de leur adhésion à ce projet.

Au vu de ce qui précède, il sera fait droit à la requête.

E. 3

3.1.1 L'enfant acquiert le statut juridique du ou des parents adoptifs. Les liens de filiation antérieurs sont rompus (art. 267 al. 1 et 2 CC). 3.1.2 Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267 al. 2 CC). L'autorité compétente peut autoriser une personne majeure qui fait l'objet d'une demande d'adoption à conserver son nom de famille s'il existe des motifs légitimes (art. 267 al. 3 CC).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort de la procédure que B_____ souhaite conserver le nom de famille qu'elle porte depuis sa naissance; il sera fait droit à cette requête.

- 5/6 -

C/14373/2020

E. 4

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge de la requérante et compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

* * * * *

- 6/6 -

C/14373/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B_____, née le _____ 1962 à _____ (France), de nationalité française, par A_____, née le _____ 1942 à _____ (France), de nationalité française. Dit qu'à l'avenir l'adoptée conservera le nom de F_____. Arrête les frais judiciaires de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de 1'000 fr. versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant: Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.